

Orientation**2/22****CLAP****FICHE N°196 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Surchauffe

Analyse de risque

Température

Conception

Référence directive :

Article 3 § 1.2- 97/23/CE

Annexe I § 5- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**24/05/2002****Accepté par le CLAP :****24/05/2002****Sujet :** Classification – Danger de surchauffe**Question :** Que signifie surchauffe au paragraphe 1.2 de l'article 3 ?**Réponse :**

Au sens de l'article 3 § 1.2, surchauffe signifie dépassement de la température de conception, par exemple en cas de défaillance d'un système de sécurité, ou suite à une erreur de l'opérateur.

La surchauffe est un phénomène dangereux ; un système de sécurité ne peut pas le supprimer, mais peut minimiser le risque correspondant.

Cependant, lorsque la température de conception est choisie pour prendre en compte la température la plus élevée dans toutes les conditions prévisibles, le phénomène dangereux de surchauffe n'existe pas.

NOTE: La température de conception doit prendre en compte la température la plus élevée du matériau, et pas uniquement celle du fluide contenu.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.